VENELLES
Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

AM/PS/AD/SCM

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, VIRGINIE GINET (hors délibération 2026-167), ALEXANDRE JEANTHON, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN, ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC
POUVOIRS : DAVID FERNANDEZ A BERNARD ROUBY, MARIE IACOVIELLO A VIRGINIE GINET, BRIGITTE CORDARO-ROUY A MARIE SEDANO.

ABSENT : THIBAULT DEMARIA, VIRGINIE GINET (lors de la délibération 2026-167), MARIE IACOVIELLO (lors de la délibération 2026-167)

DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

D2026-157 APPROBATION DE LA CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE « VENELLES 3.0 » CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES, LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'EPF PACA

Exposé des motifs :

Depuis 2007, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) accompagne la commune de Venelles, en lien avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans la mise en œuvre de sa stratégie foncière.

Cet accompagnement vise notamment à anticiper les évolutions foncières, à assurer une veille sur les opportunités foncières et, le cas échéant, à mobiliser les outils permettant de préparer et de sécuriser la réalisation de projets portés par la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En 2019, ce partenariat s'est renforcé avec la mise en place de deux catégories de conventions :

- d'une part, la Convention d'Intervention Foncière (CIF) « Venelles Sud » et la CIF « Centre-Ville » destinées à permettre à l'EPF PACA d'intervenir de manière opérationnelle sur des secteurs stratégiques, notamment par l'acquisition et le portage de biens fonciers en vue de la réalisation de projets définis par la commune et la métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- et d'autre part, la Convention d'Anticipation Foncière (CAF) « Les Logissons 2 » destinée principalement à assurer une veille et une anticipation foncières.

Ces conventions ont permis d'accompagner plusieurs projets structurants pour la commune. La CIF « Venelles Sud » a notamment contribué à la réalisation du projet « Michelon », comprenant 125 logements dont 55 logements sociaux, et du projet « Verdon » comprenant des locaux d'activités et 33 logements sociaux.

La CAF « Logissons 2 » a, quant à elle, permis d'étudier différentes opportunités foncières sur le secteur.

La CAF « Logissons 2 » arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il convient de poursuivre la démarche d'anticipation foncière et de renouveler le partenariat avec l'EPF PACA au travers d'une nouvelle Convention d'Anticipation Foncière (CAF) « Venelles 3.0 ».

Cette nouvelle convention reprend le périmètre de la CAF « Logissons 2 », intègre les secteurs « Gare Déviation » et « 4 tours » qui n'ont pas fait l'objet d'une intervention opérationnelle dans le cadre de la CIF « Venelles Sud » et est légèrement étendue vers le Sud pour une harmonisation avec les zonages du PLUi. Le périmètre de la CAF « Venelles 3.0 » couvre ainsi une superficie d'environ 66 hectares.

Ce secteur, à vocation économique, constitue un secteur stratégique pour la commune, dont la restructuration et la requalification doivent permettre de tendre vers une zone d'activités de qualité en cœur de ville, mieux intégrée au tissu urbain existant. La démarche vise notamment à renforcer le verdissement du secteur, à développer les mobilités douces et à mieux l'articuler avec les équipements et programmes récemment réalisés. La restauration de la Touloubre constitue également un des éléments pris en compte dans cette réflexion.

La nouvelle CAF « Venelles 3.0 » a ainsi pour objectif de poursuivre la démarche d'anticipation foncière et de permettre à la Commune, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'EPF PACA de réinterroger la programmation urbaine et fonctionnelle du secteur, d'identifier les espaces stratégiques à fort potentiel et de définir les grandes orientations nécessaires à son évolution.
Dans ce cadre, la convention prévoit notamment la réalisation d'études de prospective urbaine, foncière et technique. Elle prévoit également la possibilité, en fonction de l'évolution des projets, de mettre en œuvre ultérieurement une Convention d'Intervention Foncière (CIF) sur des secteurs identifiés comme nécessitant une intervention plus opérationnelle. Les biens éventuellement acquis dans le cadre de cette CAF pourront alors être transférés dans une nouvelle CIF.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

La convention soumise à approbation fixe notamment le périmètre d'intervention, les rôles respectifs de l'EPF, de la Commune et de la Métropole, les modalités d'acquisition et de cession, le montant prévisionnel de maitrise foncière, la durée et les conditions de gestion des biens acquis.

Il est ainsi précisé que la nouvelle CAF « Venelles 3.0 » prévoit une enveloppe d'intervention de 8 millions d'euros hors taxes, correspondant au montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de la convention. Elle est conclue pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2032, avec possibilité de prorogation par voie d'avenant si nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la Convention d'Anticipation Foncière (CAF) « Venelles 3.0 », son périmètre et ses conditions d'intervention ;

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.321-1 et suivants ;
Vu le projet de Convention d'Anticipation Foncière « Venelles 3.0 » ;
Considérant la nécessité de poursuivre la démarche d'anticipation foncière engagée avec l'EPF PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Convention d'Anticipation Foncière « Venelles 3.0 » à conclure entre la commune de Venelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente convention annule et remplace la Convention d'Anticipation Foncière « Logissons 2 », et reprend à ce titre l'état des dépenses engagées tel qu'annexé à la présente convention ;

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

26 VOIX POUR : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE- ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, DAVID FERNANDEZ, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN

02 ABSTENTIONS : ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

D2026-158 APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE « LES RIBAS » CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES, LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'EPF PACA

Exposé des motifs :

Depuis 2007, la commune de Venelles travaille en partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de mettre en œuvre une politique foncière visant à maîtriser les secteurs stratégiques et à accompagner leur évolution.

Cette démarche s'est notamment concrétisée par la conclusion, en 2019, de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) « Venelles Sud », qui avait pour objectif de recentrer l'action foncière sur plusieurs secteurs prioritaires, notamment les secteurs « Verdon », « Michelons », « Madeleine Bonnaud » et « Ribas ».

Depuis lors, ces différents secteurs ont connu des évolutions différentes. Les interventions menées dans le cadre de la CIF « Venelles Sud » a notamment permis la réalisation d'opérations d'aménagement sur les secteurs « Verdon » et « Michelons ». Le secteur « Madeleine Bonnaud » a quant à lui fait l'objet d'une cession à la Commune en vue de la réalisation d'une résidence autonomie.

Par ailleurs, les secteurs « Gare-Déviation » et « 4 Tours », initialement intégrés à la CIF « Venelles Sud », ont été repris dans le périmètre de la Convention d'Anticipation Foncière (CAF) « Venelles 3.0 », qui fait également l'objet d'une approbation distincte par le Conseil municipal.

Le secteur « Les Ribas » a, quant à lui, fait l'objet de plusieurs acquisitions foncières par l'EPF PACA et d'études pré-opérationnelles en vue de la réalisation d'un projet urbain mixte, conformément au Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) défini dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix. Celui-ci comprendrait environ 300 logements, dont des logements sociaux, ainsi que des surfaces à vocation économique. Le périmètre des Ribas constitue un secteur stratégique de requalification urbaine le long de l'Avenue de la Grande Bégude.

La CIF « Venelles Sud » arrivant à échéance le 31 décembre 2026, et les différents secteurs qu'elle couvrait ayant désormais atteint des niveaux d'avancement distincts, il est proposé de poursuivre l'intervention foncière sur le secteur des Ribas

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

au travers d'une convention spécifiquement adaptée à l'état d'avancement du projet, dénommée CIF « Les Ribas ». Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente pour ce qui concerne le site des Ribas et reprend les dépenses engagées au titre de ce secteur dans le cadre de la précédente convention.

Le périmètre de la nouvelle CIF « Les Ribas » reprend le secteur d'intervention des Ribas et est légèrement étendu afin d'intégrer l'ensemble du site de l'entreprise Filclair, dont une partie a déjà fait l'objet d'acquisitions par l'EPF PACA. Le périmètre ainsi défini couvre une superficie totale d'environ 8,3 hectares.

La CIF « Les Ribas » soumise à l'approbation du Conseil municipal définit notamment le périmètre d'intervention, les rôles respectifs de l'EPF, de la Commune et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens, ainsi que les conditions financières et la durée de l'intervention de l'EPF PACA.

Elle prévoit ainsi une enveloppe d'intervention de 17 millions d'euros hors taxes, et est conclue pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2031, avec possibilité de prorogation par voie d'avenant si nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la Convention d'Intervention Foncière (CIF) « Les Ribas », son périmètre et ses conditions d'intervention en remplacement de la CIF « Venelles Sud » ;

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.321-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix ;
Vu le projet de Convention d'Intervention Foncière « Les Ribas » ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'intervention foncière engagée sur le site des Ribas et de l'adapter aux enjeux et au niveau d'avancement du projet ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Convention d'Intervention Foncière (CIF) « Les Ribas » à conclure entre la commune de Venelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente convention annule et remplace, pour le seul site des Ribas, la Convention d'Intervention Foncière « Venelles Sud » de

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

2019, et reprend à ce titre l'état des dépenses engagées tel qu'annexé à la présente convention ;

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

26 VOIX POUR : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE- ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, DAVID FERNANDEZ, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN

02 ABSTENTIONS : ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

FINANCES

D2026-159 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT SYLVICOLE ET AUX BESOINS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DU FONDS RESPIR POUR LA PRESERVATION DES ESPACES FORESTIERS

Exposé des motifs :

La commune de Venelles souhaite mettre en œuvre un dépressage en forêt communale relevant du régime forestier. Il s'agit d'une opération prévue dans le Plan d'Aménagement Forestier en vigueur (2020-2039).

Cette opération est mise en œuvre sur les parcelles 21 et 22 de la forêt communale de Venelles. La zone du projet présente une jeune pinède issue de régénération naturelle (15-20 ans), au stade perchis (hauteur avoisinant 6-9 m), répartie par bouquets, sur 3,5 ha environ. Il s'agit probablement d'une régénération post incendie. Le boisement est composé essentiellement de Pin d'Alep, essence adaptée au changement climatique sur ce secteur.
Ce peuplement présente en de nombreux points une densité nécessitant une intervention en dépressage de rattrapage (plus de 5000 tiges / ha).
Ces parcelles sont classées dans le plan d'aménagement forestier en groupe « AMELIORATION ». Tout au long de la vie de ce peuplement, des opérations sylvicoles seront réalisées, par travaux ou coupes, afin de favoriser la croissance des arbres d'avenir par élimination de ceux de moindre valeur. Ce projet de dépressage tardif s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Ce dépressage s'effectuera manuellement sur l'ensemble de la zone projet, dont certains secteurs en forte pente (40% au maximum). Il aura pour but d'espacer les jeunes pins (1 tiges tous les 3-4 m environ).
Les essences de feuillus méditerranéens seront conservées (chênes, genévriers, ...) afin de favoriser le mélange.
Les tiges et rémanents issus des perches coupées seront débités et laissées sur le parterre, afin de favoriser le retour des nutriments au sol et offrir refuge à la faune.
Plusieurs chemins pédestres parcourent la parcelle, l'opération veillera à préserver ceux-ci.

Ces travaux pourront être subventionnés par la Région Sud dans le cadre du dispositif de soutien au développement sylvicole et aux besoins d'adaptation au changement climatique et du Fonds RESPIR pour la préservation des espaces forestiers.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Montant des dépenses : **19 461.86 € HT**

- Financement Région Sud :

Développement sylvicole et aux besoins d'adaptation au changement climatique (50 %) : 9 730.93 € HT

- Financement Région Sud :

Fonds RESPIR (40%) : 7 784.74 € HT

Ces taux pourraient être révisés en fonction de l'adaptation entre les deux dispositifs.

Part à la charge de la commune : 1 946.19 € HT

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le projet de convention de Mécénat à passer avec RESPIR ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de cette opération ;
- **DE SOLLICITER** l'aide de la Région Sud, au titre du dispositif de soutien au développement sylvicole et aux besoins d'adaptation au changement climatique et du Fonds RESPIR pour la préservation des espaces forestiers ;
- **D'APPROUVER** la signature de la convention de Mécénat à passer avec RESPIR.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

26 VOIX POUR : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE- ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, DAVID FERNANDEZ, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN

02 ABSTENTIONS : ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

D2026-160 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NOS COMMUNES D'ABORD 2026 : CREATION D'UNE AIRE DE RESTAURATION LUDIQUE

Exposé des motifs :

Le Parc des Sports « Maurice Daugé » accueille environ 1 million de visiteurs par an. Malgré cette affluence et la diversité des pratiques proposées, le site ne dispose actuellement d'aucun point de restauration, hormis les buvettes associatives fonctionnant principalement lors des compétitions et réservées aux adhérents.

Par ailleurs, l'aire de jeux située à proximité de la halle Nelson Mandela présente aujourd'hui un état d'usure et n'offre plus une expérience répondant pleinement aux attentes du public familial. Sa localisation, centrale et facilement accessible, en fait un emplacement stratégique pour repenser l'offre de convivialité et de services du parc.

La commune souhaite transformer l'aire de jeux actuelle en plateau de restauration ludique, combinant des jeux pour enfants, du mobilier de détente et un espace de restauration convivial.

Ce projet est éligible au dispositif « Nos Communes d'Abord » de la Région.
La subvention régionale peut atteindre le maximum de 50 % de la dépense subventionnable HT de l'opération, elle est plafonnée à 200 000 €.

Le coût estimatif de l'opération est de 354 450 € HT.

La subvention sollicitée est de 50 % du montant HT représentant 177 225 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant des dépenses :	354 450 € HT
Subvention REGION 50%	177 225 € HT
Part restant à la charge de la commune :	177 225 € HT

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal décide :

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- **D'APPROUVER** le plan de financement de cette opération.
- **DE SOLLICITER** l'aide de la Région, au titre de Nos Communes d'Abord 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

D2026-161 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE – DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES (DFCI) – ACHAT D'UN VÉHICULE SPÉCIAL D'INTERVENTION (VSI PORTEUR D'EAU)

Exposé des motifs :

La commune de Venelles est positionnée entre deux grands massifs forestiers : la chaîne de la Trévaresse au Nord-Ouest et les massifs Concors Sainte-Victoire au Sud-Est, représentant plus de 35 000 hectares de zones boisées. Ce rôle de « portail» entre ces deux ensembles forestiers, fortement exposés aux régimes de Mistral et de vent d'Est, confère à la commune une responsabilité particulière dans le dispositif de lutte contre les feux de forêts.
La Réserve Communale de Sécurité Civile (Section Feux de Forêts) de Venelles assure, pendant la période estivale, a minima une patrouille par jour. Dans le cadre d'une convention État/Commune, elle intervient également en densification du dispositif départemental de prévention, dans le respect des dispositions de l'ordre d'opération départemental « Feux de forêts », lors des journées où le niveau de danger est identifié comme très sévère ou extrême par l'autorité administrative.
Afin de renforcer ses capacités opérationnelles, la commune souhaite acquérir un Véhicule Spécial d'Intervention (VSI Porteur d'eau) et solliciter à ce titre une subvention auprès de l'État, au titre de la planification écologique – DFCI.

Ce véhicule pourra être subventionné par l'Etat à hauteur de 80 %.

Le montant prévisionnel de cette acquisition est chiffré à 73 100 €.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Montant des dépenses	**73 100,00 € HT**
Financement de l'Etat (80 %)	58 968,00 € HT
Part à la charge de la commune (20%)	14 742,00 € HT

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Bouches-du-Rhône 2023/2032 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de cette opération ;
- **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la planification écologique – DFCI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à venir.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

D2026-162 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'AVAH A L'OCCASION DU TELETHON 2026

Exposé des motifs :

L'AVAH, association Venelloise très impliquée dans l'ensemble des temps forts nationaux à but caritatifs porte de nombreuses actions de récolte de fonds. Cette année un programme de manifestations au profit de l'association du Téléthon sera proposé à la population, notamment au sein de l'Étincelle.

La Ville ayant mis en place une redevance pour la location desdits espaces, l'association a fait la demande, par le biais de son Président, d'une subvention exceptionnelle de 1500 €, correspondant au montant de la redevance due.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment son article L2125-1 ;
Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'AVAH en date du 18 Mai 2026.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1500€ à l'AVAH
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

JURIDIQUE

D2026-163 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE – ANNEE 2025

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de La mutualité Française, titulaire de la délégation depuis le 16 Aout 2023, concernant la gestion de structures d'accueil de la petite enfance pour l'année 2025 transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2025 du délégataire pour la gestion du service public pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance

D2026-164 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE – ANNEE 2025

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Ce rapport constitue un outil permettant à l'autorité concédante d'évaluer les conditions dans lesquelles le service public est exécuté.

À compter de sa transmission, son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend officiellement acte.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la société Garig, titulaire de la délégation depuis le 06 juillet 2024, concernant la gestion du service public de la restauration municipale pour l'année 2025, transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2025 du délégataire pour la gestion du service public pour la gestion de la restauration collective.

RESSOURCES HUMAINES

D2026-165 ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CDG 13

Exposé des motifs :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique a introduit l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique.

Le Code général de la fonction publique précise également, en son article R.135-2, que ce dispositif peut être confié aux centres de gestion.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose aux collectivités un dispositif mutualisé permettant de répondre à cette obligation réglementaire, dans un cadre structuré et sécurisé.

Ce dispositif comprend notamment :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- une procédure d'orientation et d'accompagnement des agents ;
- un appui aux collectivités pour le traitement des situations.

Dans le cadre du renouvellement du marché et conformément aux règles de la commande publique, le CDG 13 a procédé à une mise en concurrence afin de désigner l'opérateur du dispositif.

Ce renouvellement s'inscrit dans une logique de continuité : le fonctionnement du dispositif reste inchangé pour les collectivités et les agents.

À l'issue de cette procédure, le cabinet NOVACT a été retenu.
Le dispositif proposé permet :

- de disposer d'un outil sécurisé de recueil des signalements ;
- de bénéficier d'un accompagnement des agents et des collectivités ;
- d'obtenir des éléments d'analyse et des préconisations facilitant la prise de décision.

Le CDG 13 assure le pilotage et la coordination du dispositif.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés, la participation annuelle aux frais de gestion est incluse dans la cotisation additionnelle.

Un mémoire financier est établi chaque année par le CDG 13.

Pour l'ensemble des employeurs publics (affiliés et non affiliés), en cas de signalement, les prestations réalisées par le prestataire font l'objet d'une facturation complémentaire, selon les conditions définies à l'article 7.3 de la convention d'adhésion.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et R.135-1 à R.135-10 ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu la délibération n°26/26 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 23 février 2026 relative au renouvellement du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;
Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif proposé par le CDG 13,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** au dispositif de signalement proposé par le CDG 13
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

D2026-166 DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – COMPLEMENT

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, décompte déclaratif) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026

- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise, pour chaque cadre d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Emploi / Service
	Adjoints administratifs territoriaux	Tous les grades	Secrétaire du maire Chargé de communication Gestionnaire administratif / agent accueil PM Gestionnaire administratif / pôle STUAT Instructeur des autorisations d'urbanisme Gestionnaire administratif / service urbanisme Gestionnaire comptable Gestionnaire administratif / service affaires juridiques et des achats Gestionnaire RH Coordonnateur paie et gestion administrative RH Gestionnaire administratif / service état civil Chargé d'accueil

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Administrative			Gestionnaire administratif / service éducation et jeunesse Gestionnaire administratif / service éducation jeunesse Chargé de projets / service éducation et jeunesse Gestionnaire administratif / service sport et vie associative Chargé de mission communication et médiation culturelle Chargé de mission culture et animation du territoire / Gestionnaire administratif Chargé d'administration Chargé de mission animations, jumelage et patrimoine / gestionnaire administratif Responsable de l'économie locale et du protocole Chargé du protocole / référent entretien des ERP Agent de la médiathèque Chargé d'accueil
	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades	Responsable du service affaires générales et relation citoyenne Responsable de la culture et animation du territoire Responsable du service sport et vie associative Responsable du service Education et Jeunesse Adjoint au responsable du service Education et jeunesse Adjoint au Directeur des ressources humaines Chargé de communication Secrétaire du maire et du directeur de cabinet Chargé de missions service finances Chargé de missions ressources humaines Chargé de missions développement durable

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Technique	Adjoints techniques territoriaux	Tous les grades	ASVP Agent des services techniques / service bâtiment Agent services techniques / voirie Agent services techniques / espaces verts Agent polyvalent des services techniques Chargé de mission développement durable Animateur Coordinateur des équipes / service vie scolaire Agents périscolaire et d'entretien des locaux Coordinateur / responsable du parc des sports Agent d'entretien du parc des sports Gardien du parc des sports Agent d'exploitation évènementiel Agent d'exploitation/régisseur parc des sports
	Agents de maîtrise	Tous les grades	Responsable du centre technique municipal Gestionnaire d'équipe bâtiment Agents des services techniques tous services confondus Chef d'équipe voirie Coordonnateur / gestionnaire des espaces verts Régisseur spectacle – événementiel Chargé de mission proximité/domaine public Agent d'entretien du parc des sports Agent d'exploitation évènementiel Agent d'exploitation/régisseur parc des sports

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

	Techniciens territoriaux	Tous les grades	Adjoint au chef de pôle / responsable des services techniques Chargé de mission bâtiments/énergie Chargé de l'innovation numérique et informatique Responsable technique de l'Etincelle
Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous les grades	Chargé d'accueil Chargé de mission archives et relation usagers Agent de la médiathèque
	Assistant de conservation du patrimoine	Tous les grades	Adjoint à la directrice de la médiathèque Agent de médiathèque
Police municipale	Agents de police municipale	Tous les grades	Agent de Police municipale
	Gardes champêtres	Tous les grades	Agent de Police rurale
	Chefs de service de police municipale	Tous les grades	Responsable de la police municipale Adjoint au responsable de la PM
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Tous les grades	Adjoint service jeunesse et éducation Gestionnaire administratif / service éducation et jeunesse Animateur Gestionnaire administratif / service éducation jeunesse Responsable du Tremplin jeunes Animateur / service éducation et jeunesse
	Animateurs	Tous les grades	Responsable des services éducation et jeunesse

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

	Educateurs territoriaux des APS	Tous les grades	Responsable du service sport et vie associative
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Tous les grades	ATSEM

- **DE DIRE** que pourront être octroyés le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Emplois**
B	*Chefs de service de police municipale*	*Tous les grades*	*Responsable du service police municipales* *Adjoint au chef de service*
B	*Techniciens*	*Tous les grades*	*Responsable des services techniques*
C	*Garde-champêtre*	*Tous les grades*	*Agent de police municipale*
C	*Agents de police municipale*	*Tous les grades*	*Agent de police municipale*

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

C	*Agents de maîtrise*	*Tous les grades*	*Agents des services techniques Chefs d'équipe Responsable du CTM*
C	*Adjoints techniques*	*Tous les grades*	*Agents des services techniques*

- **DE DIRE** que les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué, après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

D2026-167 DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION ET MODIFICATION DU RIFSEEP

Exposé des motifs :

Par délibération n°2017-141RH du 15 novembre 2017, la ville de Venelles a approuvé le régime indemnitaire RIFSEEP applicable à l'ensemble des agents de la commune, modifiée ensuite par les délibérations D2019-166RH du 20 décembre 2019, et D2020-37RH du 15 juin 2020.

Pour rappel, le RIFSEEP comprend deux parts :

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Compte tenu des dernières évolutions jurisprudentielles, le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la mise à jour de la délibération n° D2020-37RH du 15 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État.
Cette mise à jour vise également à prendre en compte l'évolution du tableau des emplois de la collectivité, notamment par la création et fusion de groupes de fonctions.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2017-141RH du 15 novembre 2017 approuvant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération D2019-166Rh du 20 décembre 2019 actualisant les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Vu la délibération D2020-37RH du 15 juin 2020 transposant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 23 septembre 2026,
Considérant l'évolution du tableau des effectifs et des métiers au sein de la ville, il y a lieu de reprendre la délibération du 17 décembre 2019 en créant de nouveaux groupes de fonctions,
Considérant qu'il convient d'abroger l'ensemble des délibérations relatives à l'approbation du RIFSEEP applicables aux agents de la ville ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** les délibérations en date des 15 novembre 2017, 20 décembre 2019 et 15 juin 2020 portant sur la mise en œuvre et l'actualisation du RIFSEEP
- **D'ADOPTER** les modifications susvisées et les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES :

Après en avoir délibéré, il est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le Complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exception des saisonniers
- Aux collaborateurs de cabinet

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE, vacataires...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Les critères retenus pour la détermination des groupes sont les suivants :

Critères tenant compte de :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique
	Nombres de collaborateurs encadrés
	Niveau d'encadrement
	Supervision, tutorat
	Niveau de responsabilité
	Délégation de signature
	Conduite de projets/animation réunion
	Conseils aux élus
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Niveau de technicité du poste
	Habilitations/Certification
	Connaissances requises et acquises
	Degré d'autonomie
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes
	Risque d'agression
	Variabilité des horaires
	Contraintes météorologiques
	Obligations d'assister aux instances
	Engagement de la responsabilité financière ou juridique
	Sujétions horaires

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories A

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Chargés de mission, expert, fonction de coordination	20 400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, expert, fonction de coordination	20 400 €

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des services	46 920 €
Groupe 2	Responsable de pôle	40 290 €
Groupe 3	Responsable de service	36 000 €
Groupe 4	Chargé de mission, expert, fonction de coordination	31 450 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, expert, fonction de coordination	20 400 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	18 580 €

- Catégories C

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe, Gestionnaire, instructeur, technicien, agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent technique, agent d'accueil, agent d'application	10 800 €

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe, Gestionnaire, instructeur, technicien, agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent technique, agent d'accueil, agent d'application	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe, Gestionnaire, instructeur, technicien, agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent technique, agent d'accueil, agent d'application	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe, Gestionnaire, instructeur, technicien, agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent technique, agent d'accueil, agent d'application	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe, Gestionnaire, instructeur, technicien, agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent technique, agent d'accueil, agent d'application	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Groupe 2	Chef d'équipe, Gestionnaire, instructeur, technicien, agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €

POUR L'ENSEMBLE DES FILIERES PRECITEES :

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront pour l'exercice de ces fonctions une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 3 000 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 4 600 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤à 7 600 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 12 200 €
- 200 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 18 000 €
- 320 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 38 000 €
- 410 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 53 000 €

Les montants des indemnités plafond sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondant à chacune des régies.

B. – Le maintien du montant individuel lors de l'instauration de l'IFSE

L'article 6 du décret n°2014-513 garantit aux agents de la Fonction Publique d'Etat le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. A titre transitoire, lors de la 1ère application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est donc conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou d'une réussite concours/examen,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de chaque période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.
- Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents durant la période de préparation au reclassement (PPR).

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'1/12 du montant individuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent et sont revalorisés automatiquement selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G- Les règles de cumul

L'I.F.S.E est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et se substitue aux primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Cette liste est susceptible d'être modifiée et/ou complétée par l'autorité territoriale, du fait notamment des évolutions législatives et réglementaires.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

CADRE GENERAL

Il est ouvert la possibilité d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il pourra être versé individuellement selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les plafonds appliqués dans la Fonction Publique d'État.

Le CIA tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	• Qualité d'exécution des tâches • Disponibilité

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

	• Rigueur • Anticipation et initiatives
Compétences professionnelles et techniques	• Connaissances de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité • Compétences techniques réglementaires liées au poste
Qualités relationnelles	• Sens du service public • Respect de la hiérarchie • Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans le collectif de travail
La capacité d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	• Aptitude à suivre et à évaluer les activités et les agents • Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe • Esprit participatif, force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'appréciation de la manière de servir de l'agent sera appréciée selon 4 niveaux :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A améliorer
- Non conforme aux attentes du poste

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce versement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et le versement individuel facultatif sera fait en une fois, une fois par an.
Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel (incluant les temps partiels thérapeutiques) les montants retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.
Le montant sera également proratisé en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

Afin d'en bénéficier les agents devront être présents au 1er janvier de l'année N et avoir été présents au moins 6 mois sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANTS

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

- Catégorie A :

ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction A1	1 750 €
Groupe de fonction A2	1 500 €
Groupe de fonction A3	1 250 €
Groupe de fonction A4	1 000 €

BIBLIOTHECAIRES	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction A2	1 500 €
Groupe de fonction A3	1 250 €
Groupe de fonction A4	1 000 €

INGENIEURS TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction A1	1 750 €
Groupe de fonction A2	1 500 €
Groupe de fonction A3	1 250 €
Groupe de fonction A4	1 000 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction A2	1 500 €
Groupe de fonction A3	1 250 €
Groupe de fonction A4	1 000 €

- Catégorie B :

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction B1	1 000 €
Groupe de fonction B2	800 €

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction B1	1 000 €
Groupe de fonction B2	800 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction B1	1 000 €
Groupe de fonction B2	800 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction B1	1 000 €
Groupe de fonction B2	800 €

- Catégorie C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction C1	800 €
Groupe de fonction C2	650 €
Groupe de fonction C3	550 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction C1	800 €
Groupe de fonction C2	650 €
Groupe de fonction C3	550 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction C1	800 €
Groupe de fonction C2	650 €
Groupe de fonction C3	550 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction C1	800 €
Groupe de fonction C2	650 €
Groupe de fonction C3	550 €

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction C1	800 €
Groupe de fonction C2	650 €
Groupe de fonction C3	550 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	MONTANT ANNUEL MAXI
Groupe de fonction C1	800 €
Groupe de fonction C2	650 €
Groupe de fonction C3	550 €

MODULATION DU CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence pour raisons de santé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

ENVELOPPE BUDGETAIRE

La collectivité a prévu une enveloppe globale au budget.
Chaque responsable de service bénéficiera d'une enveloppe pour le versement du CIA aux agents qui lui sont rattachés hiérarchiquement, en fonction des effectifs et de leur groupe de fonction.

Pour rappel, le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

D2026-168 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ASVP)

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Afin de répondre à un accroissement d'activité généré en partie par l'absence de l'agent d'accueil, Monsieur le Maire propose de recruter un agent chargé de la surveillance de la voie publique à temps complet.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23-1°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE RECRUTER** un agent contractuel, Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions susvisées.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

D2026-169 FORMATION DES ELUS

Exposé des motifs :

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Visas:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux
Vu la loi du 27 février 2002 relative au budget alloué à la formation des élus

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Vu la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » relative au Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
  Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur ; la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

CULTURE, ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

ECONOMIE ET EMPLOI

D2026-170 DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES - FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ETRE TRAVAILLES : ANNEE 2027

Exposé des motifs :

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose :
« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] »

Le nombre de 5 dimanches parait opportun pour la commune de Venelles, néanmoins ces dates ne présentent pas le même intérêt selon qu'elles concernent les commerces alimentaires ou les commerces non alimentaires.

Il convient donc de préciser les dates des dimanches autorisés pour les deux types de commerces ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte et de donner son avis sur les dates suivantes :

- Commerces alimentaires : 28 mars (Dimanche de Pâques), 05,12, 19 et 26 décembre 2027
- Commerces non alimentaires : 10 janvier (1er dimanche des soldes d'hiver), 27 juin(1er dimanche des soldes d'été), 05,12, et 19 décembre 2027

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code du travail, notamment son article L3132-26

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2027 comme suit :

    - Commerces alimentaires : 28 mars (Dimanche de Pâques), 05,12, 19 et 26 décembre 2027
    - Commerces non alimentaires : 10 janvier (1er jour des soldes d'hiver), 27 juin(1er jour des soldes d'été), 05,12, 19 et 26 décembre 2027

ADOPTEE A LA MAJORITE

26 VOIX POUR : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE- ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, DAVID FERNANDEZ, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN

02 VOIX CONTRE : ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

Arnaud MERCIER
Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Conseiller métropolitain

MAIRIE DE VENELLES 13770

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-CM260929-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026